

ADMINISTRATION DE PILOTAGE DU PACIFIQUE
NOTES CONCERNANT LES DISPENSES POUR LES YACHTS

1. Il faut répondre à toutes les exigences du paragraphe 10(3) du *Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique* (copie ci-jointe).
2. « Responsable du quart à la passerelle » désigne toute personne, sauf un pilote, directement responsable de la navigation, des manœuvres, de l'exploitation ou de la sécurité d'un navire. Cette définition englobe donc le capitaine et les officiers, puisque le capitaine est responsable de la navigation et des manœuvres durant l'accostage et l'appareillage du navire.
3. Une dispense provisoire peut être accordée sans s'adresser au Conseil d'administration de l'Administration de pilotage du Pacifique dans les cas suivants :
 - un yacht privé de moins de 10 000 tonnes brutes a un capitaine canadien titulaire du certificat canadien approprié et ayant le temps de service en mer requis;
 - le demandeur de la dispense doit détenir un brevet de capacité conforme à la taille du navire;
 - la dispense peut être limitée à un quart de passerelle de huit heures continues;
 - si un yacht privé a un capitaine canadien titulaire du certificat canadien approprié et ayant le temps de service en mer requis ainsi qu'un canadien titulaire d'au moins un certificat de lieutenant de quart comme officier responsable du quart de passerelle, on lui accordera peut-être une dispense sans limite de temps. Le capitaine canadien doit toutefois faire l'accostage et l'appareillage;
 - un yacht privé immatriculé aux États-Unis dont les officiers répondent aux exigences de temps de service en mer décrites aux alinéas (3)b) et c) du *Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique* peut recevoir une dispense provisoire s'il est manœuvré par des officiers canadiens titulaires des certificats appropriés.
 - Les formulaires *Demande de dispense de pilotage obligatoire* et *Temps de service en mer dans les eaux de la Colombie-Britannique* doivent être remplis correctement et signés par le capitaine ou le propriétaire.

En résumé :

- a) Toute demande de dispense, que ce soit pour un yacht privé ou un navire commercial, doit être faite par un responsable à bord du navire ou le

propriétaire du navire, et non par une tierce partie.

b) Toute demande de dispense pour un navire commercial (à l'exception des bateaux de pêche et des remorqueurs américains) doit être approuvée par le Conseil d'administration de l'Administration de pilotage du Pacifique.

c) Tout navire commercial qui souhaite obtenir une dispense doit prouver que les officiers mentionnés dans la demande font partie de l'équipage habituel et ne sont pas des employés embauchés temporairement en vue de contourner les règlements de pilotage canadiens.